

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R E T

n° 206.634 du 14 juillet 2010

A.77.968/V-1537

En cause : **la Commune de Riemst,**

contre :

la Région wallonne, représentée
par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat,
route de Beusaint 29
6980 La Roche en Ardenne.

Partie intervenante :

**la société coopérative à responsabilité
limitée INTRADEL,**
ayant élu domicile chez
Mes Ernest RIGAUX et
Jean-Marc RIGAUX, avocats,
boulevard d'Avroy 270
4000 Liège.

--

LE CONSEIL D'ETAT, V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 mars 1998 par la commune de Riemst qui demande l'annulation d'un arrêté du Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne du 6 janvier 1998 réformant partiellement l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège du 11 septembre 1997, autorisant la société coopérative à responsabilité limitée (S.C.R.L.) INTRADEL à étendre et à modifier le centre d'enfouissement technique de classe 2 que celle-ci exploite à Hallembaye, sur le territoire des communes d'Oupeye et de Visé, au lieu-dit "ancienne carrière C.P.L.";

Vu la requête introduite le 25 septembre 1998 par laquelle la S.C.R.L. INTRADEL demande à être reçue en qualité de partie intervenante;

Vu l'ordonnance du 14 janvier 1999 accueillant cette intervention;

Vu les mémoires en réponse et en réplique régulièrement échangés;

Vu le mémoire en intervention;

Vu le rapport de M^{me} VOGEL, premier auditeur au Conseil d'Etat, établi sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure;

Vu la notification du rapport aux parties et les derniers mémoires des parties adverse et intervenante;

Vu l'ordonnance du 5 mai 2010, notifiée aux parties, fixant l'affaire à l'audience du 22 juin 2010 à 14.00 heures;

Entendu, en son rapport, M. JAUMOTTE, conseiller d'Etat;

Entendu, en leurs observations, Me Sacha GRUBER, loco Me Etienne ORBAN de XIVRY, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et Me Jean-Marc RIGAUX, avocat, comparaissant pour la partie intervenante;

Entendu, en son avis conforme, M^{me} VOGEL, premier auditeur;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il est de jurisprudence constante que l'intérêt au recours doit exister dès l'introduction de celui-ci et doit subsister jusqu'au prononcé de l'arrêt; qu'à cet égard, l'intérêt au recours ne disparaît pas du seul fait qu'une décision revêtant un caractère provisoire aurait cessé de produire ses effets; qu'il subsiste si les requérants en ont subi les inconvénients durant la période pendant laquelle elle a été mise en oeuvre et qu'ils continuent à justifier en cours d'instance de leur intérêt au recours;

Considérant que, par l'acte attaqué, le Ministre de l'Environnement, des Ressources naturelles et de l'Agriculture pour la Région wallonne a réformé sur divers

points l'arrêté de la Députation permanente du Conseil provincial de Liège autorisant la S.C.R.L. INTRADEL à étendre et à modifier le centre d'enfouissement technique de classe 2 que celle-ci exploite à Hallembaye, notamment en limitant la durée de l'autorisation au 21 décembre 2009; que tant la partie adverse que la partie intervenante ont fait valoir, preuve à l'appui, dans leur dernier mémoire qu'un nouveau permis d'environnement, autorisant la S.C.R.L. INTRADEL à maintenir en activité le centre d'enfouissement technique de classe 2 à Hallembaye, a été sollicité auprès de la Région wallonne et obtenu en date du 10 décembre 2009 et que ce permis n'a fait l'objet d'aucun recours;

Considérant que les derniers mémoires de la partie adverse et de la partie intervenante concluant, de ce fait, à la perte d'intérêt au recours ou, à tout le moins, à la perte d'objet de celui-ci, ont été valablement notifiés à la partie requérante et que cette dernière n'y a pas réagi, notamment afin d'établir la persistance de son intérêt au recours; que la partie requérante n'a pas non plus sollicité, même après la notification des derniers mémoires des parties adverse et intervenante, l'annulation du nouveau permis d'environnement délivré le 10 décembre 2009 et qu'elle n'était par ailleurs ni présente ni représentée à l'audience du 22 juin 2010, à laquelle elle avait été régulièrement convoquée; qu'elle s'est ainsi délibérément privée de toute possibilité de réagir à l'annonce faite par Madame le premier auditeur à l'audience de son intention de conclure dans son avis à la perte d'intérêt au recours en cours d'instance;

Considérant qu'il y a lieu, dans ces circonstances, de considérer que la partie requérante est restée en défaut d'établir qu'elle conserve, nonobstant l'expiration de la période de validité du permis attaqué et l'obtention d'un nouveau permis d'environnement couvrant l'exploitation actuelle du centre d'enfouissement technique, un intérêt suffisant à obtenir l'annulation du permis attaqué en raison des désagréments qu'elle aurait pu subir au cours d'une période d'exploitation du centre d'enfouissement technique désormais révolue; qu'il y a donc lieu de conclure à la perte d'intérêt en cours d'instance dans le chef de la partie requérante,

D E C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours est irrecevable pour perte d'intérêt.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 297,48 euros, sont mis à la charge de la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles en audience publique de la V^e chambre, le quatorze juillet deux mille dix, par :

MM. R. ANDERSEN,	premier président du Conseil d'Etat,
J. JAUMOTTE,	conseiller d'Etat,
E. BREWAEYS,	conseiller d'Etat,
M ^{me} M.-Chr. MALCORPS,	greffier.

Le Greffier,

Le Premier Président du Conseil d'Etat,

M.-Chr. MALCORPS.

R. ANDERSEN.